

Création de zones et localités sanitaires

Département pilote : Service public fédéral Intérieur

Document de travail 14

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

article 23 de la première Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne :

« Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires. »

2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des Conventions de Genève de 1949 (MB 26 septembre 1952)
- b) Article 6 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (MB 16 janvier 1964) :

« Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ou son délégué, peut en temps de guerre ou lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux et régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de population. »

B. Analyse des mesures à prendre

Dès le temps de paix, il est souhaitable et d'établir un inventaire des immeubles d'hébergement collectif susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence et d'examiner la possibilité de déterminer des zones sanitaires sur le territoire belge.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. SPF Intérieur
- B. SPF Santé publique
- C. Ministère de la Défense
- D. Commission interministérielle des secours sanitaires en temps de guerre.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

L'inventaire des lieux susceptibles de servir de zones sanitaires doit être effectué par les Gouverneurs de Province et par les Bourgmestres. Cette mission entraîne une charge de travail dont l'incidence budgétaire est difficilement quantifiable.

IV. ETAT DE LA QUESTION

L'article 2ter de la loi du 31 décembre 1963, modifiée par la loi du 28 mars 2003 (MB 16 avril 2003), charge le Bourgmestre et le Gouverneur d'établir des plans généraux d'urgence et d'intervention communaux et provinciaux qui prévoient les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, ainsi qu'en cas de conflit armé.

Dans ce cadre juridique, le Ministre de l'Intérieur a signé le 7 mai 2004 une circulaire qui invite les Gouverneurs de Province et les Bourgmestres à établir un inventaire des immeubles d'hébergement collectif qui sont susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence en cas de crise de grande ampleur et qui peuvent être mis immédiatement ou rapidement à la disposition des services de secours. L'inventaire doit préciser la capacité et les principales caractéristiques fonctionnelles de ces bâtiments ainsi que les délais dans lesquels ces immeubles peuvent être disponibles.

Les formulaires standardisés seront transmis au SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité civile, rue de Louvain 1 à Bruxelles.

V. PROPOSITION DE DECISION

Créer une base de données relative aux immeubles d'hébergement collectif susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DERNIERE MISE A JOUR

30 novembre 2004.

VIII. ANNEXES

- A. Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 mai 2004
- B. Formulaire standardisé

Annexe A

Bruxelles, le 7 mai 2004.

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces

**Direction générale
de la Sécurité civile
Direction des opérations**

Objet : circulaire ministérielle relative aux bâtiments collectifs susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

La Première Convention de Genève du 12 août 1949 sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne dispose que : « Les hautes parties contractantes peuvent créer sur leur propre territoire des zones et localités sanitaires de manière à mettre à l'abri les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y retrouveront. »

La Commission Interdépartementale pour le Droit Humanitaire a chargé le SPF Intérieur de piloter le projet de création de zones et de localités sanitaires. Celles-ci pourront être utilisées dans le cadre de la Première Convention mais également en cas de calamités ou de catastrophes.

Il convient en conséquence d'établir un inventaire des immeubles d'hébergement collectif qui sont susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence en cas de crise de grande ampleur et qui peuvent être mis immédiatement ou rapidement à disposition des services de secours. L'inventaire doit préciser la capacité et les principales caractéristiques fonctionnelles de ces bâtiments ainsi que les délais dans lesquels ces immeubles peuvent être disponibles.

Je vous saurais gré de bien vouloir inviter les bourgmestres de votre province à établir et à vous communiquer ces inventaires, que vous transmettez ensuite au SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité civile, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

Patrick DEWAELE

Annexe B

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX BATIMENTS COLLECTIFS SUSCEPTIBLES DE SERVIR DE
LIEU D'HEBERGEMENT D'URGENCE**

SITUATION DU BATIMENT

| | |
|-----------------------------|--|
| Commune | |
| Adresse (rue, n°) | |
| Code postal | |
| Numéros de téléphone | |
| Numéros de téléfax | |

Remarques éventuelles (précisions topographiques, itinéraire, facilités et difficultés d'accès...) :

| | |
|---|------------------|
| Largeur de la voirie d'accès | mètres |
| Accessibilité aux véhicules lourds (camions, cars) | oui / non |
| Nombre d'emplacements de parking pour véhicules légers | |
| Nombre d'emplacements de parking pour véhicules lourds (camions, cars) | |

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Propriétaire du bâtiment

| | |
|--|--|
| Nom | |
| Adresse | |
| Numéros de téléphone (y compris portable) | |
| Numéros de téléfax | |

Personnes qui ont la garde du bâtiment (concierge, gérant, personne de contact) joignables en cas de nécessité

| | |
|--|--|
| Nom | |
| Adresse | |
| Numéros de téléphone (y compris portable) | |
| Numéros de téléfax | |

| | |
|--|--|
| Nom | |
| Adresse | |
| Numéros de téléphone (y compris portable) | |
| Numéros de téléfax | |

| | |
|--|--|
| Nom | |
| Adresse | |
| Numéros de téléphone (y compris portable) | |
| Numéros de téléfax | |

Remarques éventuelles :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET FONCTIONNELS

| | |
|---|------------------|
| Nombre d'étages | |
| Ascenseurs | oui / non |
| Les ascenseurs peuvent-ils embarquer des lits | oui / non |
| Aménagement du bâtiment pour l'accueil des personnes handicapées | oui / non |

- Locaux de premiers soins, infirmerie équipée

| | | |
|--------------------------------------|--|----------------------|
| Superficie | | M² |
| Capacité (nombre de patients) | | lits |